

2021/352

Déposé le **12/07/2021**,

Dépôt affiché le **15/07/2021**

N° PC 014 715 21 P0026

Par :	SCI KL1C
Représentée par :	MONSIEUR KLEIN THIERRY
Demeurant à :	14 BOULEVARD D'HAUTPOUL 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Surélévation
Sur un terrain sis à :	22 RUE DOC COUTURIER AB 224

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 02/08/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 13/08/2021,

Considérant que l'article II/1.1.5 de l'AVAP relatif aux interdictions concernant les immeubles repérés d'intérêts stipule que la surélévation de ces immeubles est interdite sauf dans le cas d'une restitution d'un état antérieur connu ou retrouvé ou dans l'intérêt d'une mise en valeur patrimonial de l'immeuble,

Considérant que le projet prévoit une surélévation d'un immeuble repéré d'intérêt qui n'a pour objet ni la restitution d'un état antérieur connu ou retrouvé, ni la mise en valeur patrimoniale de l'immeuble,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 28/09/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).